

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.288 du 16 février 2011

G./A.155.637/VI-16.772

En cause : **BARCELO** Raymonde,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise, n° 486/8,
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune de Beauvechain,
2. la commune de Beauvechain,**

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n° 1,
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 septembre 2004 par Raymonde BARCELO, qui demande l'annulation de l'arrêté de police pris le 2 septembre 2004 par le bourgmestre de la commune de Beauvechain et "ordonnant la fermeture quotidienne, à une heure déterminée et durant une période déterminée, du débit de boissons «French Tavern», rue de Tourinnes, 32 à 1320 Hamme-Mille";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 7 octobre 2010 de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 13 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.